

Mettre en valeur la diversité des expressions culturelles dans un souci de développement durable

À la veille de la mise en œuvre des premières aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il apparaît pertinent d'évoquer la récente « convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ».

Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005 et entrée en vigueur en mars 2007 cette convention « réaffirme l'importance du lien entre culture et développement ».

Elle constitue « la base d'un nouveau pilier de gouvernance mondiale en matière culturelle et sa ratification ouvre la voie à une coopération culturelle renforcée au niveau international, au moyen notamment d'échanges de vues et de bonnes pratiques en matière de politiques publiques en faveur de la diversité culturelle ».

La Commission européenne l'a ratifié le 19 décembre 2006. Dans son discours pour la cérémonie de ratification, le Président de la Commission, a souligné ainsi l'intérêt européen pour ce nouvel instrument de gouvernance internationale : « L'Union européenne, pour des raisons tant philosophiques qu'économiques, a toujours été et reste favorable à la liberté des échanges et des idées. À ce titre aussi, elle est un des acteurs majeurs de la mondialisation. Pour autant, nos traditions historiques et le modèle original de destin commun que nous nous sommes choisis nous imposent de refuser toute forme de mondialisation qui tendrait à raboter les identités nationales, régionales ou locales, à menacer la diversité des langues et des cultures, et à diluer nos valeurs dans un « prêt-à-penser » globalisant. »

Le Directeur général de l'UNESCO s'est félicité de l'intérêt soutenu des Etats pour ce nouvel instrument normatif. Il a notamment déclaré à cette occasion : « le processus de ratification a connu un rythme inédit. Aucune convention de l'UNESCO dans le domaine de la culture n'a été adoptée par autant d'Etats en si peu de temps ».

Fruit d'un long processus de maturation, ce texte engage les parties « à intégrer la culture dans les politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable ». Il crée une plate-forme innovante de coopération culturelle internationale et réaffirme le droit souverain des Etats d'élaborer des politiques culturelles en vue de « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles », d'une part, et de « créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement », d'autre part (article premier). Il consacre, notamment, le rôle de la culture comme acteur du développement (article 13).

Le texte intégral de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles peut être téléchargé à cette adresse :

< <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf> >

Il apparaît utile de citer ici des extraits de ce texte qui permettent de mieux comprendre l'esprit dans lequel les AVAP ont été créées et soulignent les orientations intéressantes à développer dans la mise en œuvre de ce nouvel outil opérationnel de mise en valeur.

« Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
 - (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement (...)
 - (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
 - (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays (...);
 - (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
 - (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en oeuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (...).

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. « Protéger » signifie adopter de telles mesures (...) chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
 - (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, (...);
 - (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ; (...);
 - (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;
- (...)

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

(...)

Les Parties favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(...)

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

(...)

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

(...). »

Textes recueillis par Alain Marinos